

Si vous ne remplissez pas ces obligations et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous avons le droit de prétendre à une réduction de notre prestation, à concurrence du préjudice que nous avons subi.

Article 8

COMMENT REGLONS-NOUS LES SINISTRES ?

8.1. En cas de sinistre, nous faisons à votre place les démarches en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable, étant entendu cependant qu'aucune proposition ne sera acceptée sans votre accord, et nous examinons avec vous les mesures à prendre.

Votre recours d'office à un avocat, sans nécessité aucune, n'est pas pris en charge par la D.A.S.

8.2. Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, vous avez la liberté de choisir pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Au cas où nous assurons également votre adversaire, vous avez également la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Si vous faites appel à un avocat d'un autre pays que celui où la procédure doit être engagée, les honoraires et frais supplémentaires entraînés par votre démarche resteront à votre charge.

Si vous changez d'avocat, nous ne prendrons en charge que les frais et les honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul avocat, sauf le cas où ce changement résulterait de circonstances indépendantes de votre volonté.

Lorsque vous usez de la faculté de choisir vous-même votre avocat, vous vous engagez à solliciter, sur notre demande, au Conseil de l'Ordre qu'il fixe le montant des honoraires.

8.3. Vous bénéficiez également du libre choix d'un expert ou d'un contre-expert.

Si vous faites appel à un expert ou à un contre-expert domicilié en dehors du pays où la mission doit être effectuée, les honoraires et frais supplémentaires qui en résulteraient resteront à votre charge.

8.4. Nous pouvons refuser de supporter les frais résultant d'actions judiciaires ou de l'usage de moyens de droit :

- si votre point de vue nous apparaît déraisonnable ou dénué de chances suffisantes de succès;
- si vous avez refusé une proposition à l'amiable raisonnable émanant de la partie adverse.

Dans l'hypothèse où il existe une divergence de vues entre vous et nous au sujet de l'un de ces points, mis à part la possibilité d'entamer une procédure contre nous, vous pouvez consulter l'avocat qui s'occupe déjà de l'affaire ou, à défaut, un avocat de votre choix. S'il confirme notre point de vue, vous supporterez la moitié des honoraires et frais de consultation. Dans l'hypothèse où vous poursuivriez la procédure, nous vous rembourserons les frais exposés si vous obtenez ultérieurement gain de cause en dernier ressort. S'il confirme votre point de vue, nous vous prêterons assistance dès la consultation.

8.5. La D.A.S. est subrogée dans les droits que l'assuré possède contre les tiers en remboursement des frais qui ont été avancés par elle.

Article 9

DROITS ENTRE ASSURES

9.1. Vous êtes le premier autorisé à faire valoir pour vous-même et pour les autres personnes assurées les droits qui résultent du contrat.

9.2. La garantie n'est jamais accordée aux personnes assurées autres que vous en vertu du même contrat, lorsqu'elles ont des droits à faire valoir soit l'une contre l'autre, soit contre vous-même.

9.3. Vos héritiers sont couverts pour l'exercice de toute action intentée contre un éventuel tiers responsable de votre mort.

Article 10

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE RECLAMATION ?

Vous pouvez vous adresser aux instances suivantes :

- d'abord auprès du service "Ombudsman" de la D.A.S., au siège social de la compagnie;
- si vous n'avez pas obtenu satisfaction, vous pouvez alors contacter "l'Ombudsman de l'U.P.E.A.", à l'U.P.E.A., square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles ou l'Office de Contrôle des Assurances, avenue de Cortenberg 61, 1000 Bruxelles.

Article 11

COMMENT VOS DONNEES PERSONNELLES SONT-ELLES PROTEGEES ?

Les informations recueillies ou contenues sont destinées à l'usage interne de la D.A.S. S.A., avenue Lloyd George 6, 1000 Bruxelles.

Elles donnent lieu au droit d'accès et de rectification prévus par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données.

Conditions Générales

ASSURANCES PROTECTION JURIDIQUE D.A.S.



Article 1

EN QUOI CONSISTE NOTRE COUVERTURE ?

En cas de conflit que vous ne pouvez résoudre par vous-même, nous vous garantissons la mise en oeuvre des moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable, judiciaire, extrajudiciaire ou administrative.

Article 2

QUELLES SONT LES PRESTATIONS ASSUREES ?

- 2.1. Nous prenons à notre charge :
 - 2.1.1. les dépenses occasionnées par le traitement du cas par nos soins;
 - 2.1.2. les frais, débours et honoraires des avocats et huissiers;
 - 2.1.3. les frais de procédures judiciaires et extrajudiciaires à votre charge;
 - 2.1.4. les frais et honoraires d'un expert (par exemple un expert automobile, médical ou incendie), mandaté par nous ou par votre avocat avec notre accord;
 - 2.1.5. vos frais de déplacement, soit par chemin de fer en 1ère classe, soit par avion de ligne en classe économique, et vos frais de séjour légitimement exposés, lorsque votre comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire;
 - 2.1.6. les frais d'une procédure d'exécution par titre exécutoire.
La D.A.S. règle tous ces frais directement aux prestataires de services sans que vous deviez en faire l'avance, sauf éventuelle stipulation contraire dans l'attestation d'assurance.
- 2.2. Nous ne prenons pas à notre charge les amendes et les transactions pénales.
- 2.3. Quelles sont les sommes assurées ?
 - 2.3.1. Nous intervenons financièrement jusqu'à concurrence, par cas d'assurance, des

sommes précisées aux conditions particulières. Pour les cas d'assurance qui ont un lien commun de cause à effet et qui surviennent dans un délai de 30 jours, le maximum d'intervention est de 5 fois le montant maximal prévu ci-dessus;

- 2.3.2. Minimum litigieux par cas d'assurance : notre intervention vous est acquise pour autant que l'enjeu du différend, s'il est évaluable en argent, soit supérieur au montant indiqué aux conditions particulières.

Article 3

QU'ENTENDONS-NOUS PAR CAS D'ASSURANCE ?

Notre protection vous est acquise en cas de demande d'assistance juridique résultant des faits constitutifs ci-après :

- en cas de demande en dommages et intérêts en faveur d'un assuré en matière de responsabilité extra-contractuelle : la survenance du fait dommageable;
- dans tous les autres cas, le cas d'assurance est considéré comme survenu au moment où l'assuré, son adversaire ou un tiers a commencé ou est supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.

Notre assistance n'est cependant acquise que pour des cas d'assurance survenus après la prise d'effet du contrat, sauf si nous pouvons prouver qu'au moment de la conclusion du contrat, vous étiez ou auriez raisonnablement pu être au courant des faits qui donnent naissance à cette demande.

Article 4

QUELLE EST LA VALIDITE DE L'ASSURANCE DANS LE TEMPS ?

4.1. A partir de quand êtes-vous couvert ?

Sauf stipulation contraire, le contrat prend cours à la date indiquée dans l'attestation d'assurance, mais au plus tôt à 0 h le lendemain de la date du cachet de réception à la compagnie.

La garantie ne sera toutefois acquise que le jour du paiement de la première prime annuelle sans préjudice du délai d'attente éventuel.

4.2. Quelle est la durée du contrat ?

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle tacitement s'il n'a pas été renoncé dans les formes prévues à l'article 4.3.2.

4.3. Quand votre contrat peut-il être résilié ?

4.3.1. Chaque risque assuré est censé faire l'objet d'un contrat indépendant. Si nous mettons fin à un risque, vous pouvez cependant résilier l'ensemble.

4.3.2. Le contrat peut être résilié moyennant préavis de trois mois au moins adressé par lettre recommandée par nous ou par vous à la fin de chaque période d'assurance.

4.3.3. En cas de décès du preneur d'assurance, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis aux personnes coassurées.

Toutefois, le coassuré, nouveau titulaire du contrat, peut et nous-mêmes pouvons notifier la résiliation du contrat par lettre recommandée, le premier dans les trois mois et 40 jours du décès, le second dans les trois mois du jour où il a eu connaissance du décès.

4.3.4. De plus, nous pouvons résilier le contrat :

- pour non-paiement des primes, surprimes ou accessoires;
- après cas d'assurance donnant lieu à couverture mais au plus tard dans le mois qui suit notre dernier paiement pour ce sinistre. La prime vous sera remboursée proportionnellement. Dans ces cas, la résiliation prendra effet trois mois après l'envoi d'une lettre recommandée notifiant cette résiliation.

Article 5

SUSPENSION ET REMISE EN VIGUEUR

En cas de disparition d'un risque assuré, les garanties y afférentes sont suspendues dans tous leurs effets à dater de la demande de suspension moyennant preuve préalable de la disparition du risque, étant entendu que le contrat continuera à porter ses effets pour le ou les autres risques, et ce à la prime correspondante.

Vous devez nous avertir immédiatement de toute réapparition du risque suspendu pour que la garantie y afférente soit remise en vigueur au tarif en cours à ce moment.

Si une telle réapparition est exclue, le contrat sera annulé à votre demande en ce qui concerne le risque disparu. Dans ce cas, nous remboursons la portion de prime non absorbée.

Article 6

QUE DEVEZ-VOUS SAVOIR AU SUJET DU PAIEMENT DES PRIMES ?

6.1. La prime est annuelle et payable par anticipation à la présentation de la quittance ou à la réception d'un avis d'échéance.

6.2. Fractionnement de la prime : si mention est faite dans l'attestation d'assurance, la prime annuelle est payable en parts égales aux dates d'échéance convenues, tout en étant due pour l'année entière d'assurance.

Nous tenons compte dans le calcul de la prime d'un chargement pour le fractionnement.

6.3. Les impôts et contributions existants ou à établir dans le chef du contrat sont à votre charge.

6.4. A défaut de paiement dans les 15 jours du rappel recommandé de la compagnie, la garantie est suspendue à l'expiration de ce délai et ne reprend effet que le lendemain de l'apurement intégral des primes échues, y compris les intérêts, les frais d'encaissement et de sommation.

Les primes échues durant la période de suspension, limitée à deux années consécutives, restent entièrement dues à la compagnie à titre de dommages et intérêts.

6.5. Toutes modifications de prime, survenues dans le cours du contrat, seront régies par les règles suivantes :

6.5.1. En cas d'augmentation du tarif, la prime pourra être modifiée à partir de la prochaine échéance annuelle sur base du nouveau tarif.

Toutefois, vous pouvez résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'augmentation. De ce fait, les effets du contrat cessent à votre égard à l'échéance annuelle suivante, sauf pour les obligations en cours. Si vous ne faites pas usage de ce droit de résiliation, la nouvelle prime est considérée comme acceptée.

6.5.2. En cas de diminution du tarif, vous ne devez payer, à partir de la prochaine échéance annuelle, que la prime diminuée.

Article 7

QUE FAIRE LORSQUE VOUS-MEME OU UN AUTRE ASSURE ENTEDEZ BENEFICIER DE PRESTATIONS ?

Lorsque survient un cas d'assurance et que vous faites appel à la garantie, vous devez nous prévenir, par écrit, de façon circonstanciée le plus vite possible, mais endéans l'an.

Sauf cas d'urgence, vous devez nous consulter avant toute décision et nous transmettre tous les renseignements et documents demandés relatifs au sinistre. Vous devez également convenir avec nous de toute mesure susceptible d'entraîner des frais et nous tenir au courant de l'évolution de la procédure.

